

**Division des Elèves
DIVEL**

DIVEL/CDO/2017-
2018/DB/CL/EL

Affaire suivie par
Dominique BRECHENMACHER
Estelle LICHTOR

Téléphone
03 88 45 92 64
Télécopie
03 88 45 92 52

Courriel
cdo67@ac-strasbourg.fr

Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 STRASBOURG CEDEX
Horaires
Lundi, mardi, mercredi, jeudi et
vendredi
de 8h30 à 12h00

Frédérique RAUSCHER
Inspectrice de l'éducation
nationale

Téléphone
03 88 33 68 93
Télécopie
03 88 81 25 12

Courriel
lenash67@ac-strasbourg.fr

Adresse
IEN ASH
65 avenue de la Forêt Noire
67083 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 25 septembre 2017

**Le Directeur académique des Services
de l'Education Nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Monsieur le Directeur de l'EREA

Monsieur le Directeur de l'ERPD

Mesdames et Messieurs les Principaux de
Collège

Mesdames et Messieurs les Directeurs de
Centre d'Information et d'Orientation.

Objet : Orientation des élèves susceptibles de relever d'un enseignement général
et professionnel adapté (SEGPA, EREA) – rentrée scolaire 2018/2019

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les modalités de pré-orientation et d'orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du 2nd degré (SEGPA et EREA).

Une Segpa plus inclusive

La Segpa a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V. Une organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège qui bénéficient de la Segpa est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de Segpa et les classes de collège.

La Segpa ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés, soit dans leur classe au sein de la Segpa, soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes de collège, soit dans des groupes de besoin. On veillera à ce que, pour chaque élève de Segpa, la classe dans laquelle il suit les cours avec les autres élèves soit la même tout au long de l'année et que tous les élèves d'une division de Segpa ne soient pas intégrés dans une même classe, afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance.

1) Le public concerné

La Segpa accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en Segpa.

Les élèves ayant fait l'objet d'une décision de pré-orientation ou d'orientation sont inscrits en Segpa. Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation.

2) Les modalités de pré-orientation (à l'école)

À la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un rendez-vous est pris avec les parents pour les informer de cette proposition de pré-orientation
- un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école). Un dossier de demande de pré-orientation en 6^{ème} peut alors être transmis à la CDOEA.

3) Les modalités d'orientation selon les différents publics (à partir du collègue)

a) Pour les élèves qui ont bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, le document « examen des demandes des élèves pré-orientés en 6^{ème} segpa vers une orientation » (EXAMPREORI) est à compléter, à signer et à transmettre à la dsden/divel/cdo. Si les avis de l'établissement et de la famille concordent, le dossier sera instruit à partir du document EXAMPREORI et l'affectation prononcée lors de la CDOEA. En cas de désaccord, des éléments scolaires détaillés (bulletins, travaux...) seront demandés pour une étude détaillée du dossier par la sous-commission des 6^{ème} pré-orientés.

b) Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement général

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le dossier de demande d'orientation est constitué en tenant compte de la procédure d'orientation adaptée (CDOEA).

- avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant ;
- lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions de suivi et d'accompagnement pédagogique des élèves¹.

Les élèves ne faisant pas l'objet d'une orientation sont scolarisés en classe de cinquième et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

c) Pour les élèves en situation de handicap, la CDA de la MDPH est compétente pour prononcer une orientation en EGPA

4) Dossier de pré-orientation, d'orientation et commission

Le dossier, soumis à l'examen d'une sous-commission, est constitué des éléments suivants :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école ou la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de l'évolution de l'élève portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant son parcours scolaire ;

¹ Décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

- le bilan psychologique, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques ;
- lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique, une évaluation sociale rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale/de l'établissement ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Les propositions de la sous-commission sont soumises à la commission plénière de la CDO.

La teneur des débats de la commission et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.

Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

Calendrier :

12 décembre 2017	Les inspecteurs de l'éducation nationale transmettent à la DSDEN (DIVEL) la liste des élèves susceptibles d'être pré-orientés en EGPA (y compris EREA).
17 janvier 2018	Les directeurs des écoles élémentaires transmettent aux I.E.N., présidents des sous-commissions, les dossiers de pré-orientation complets.
23 janvier 2018	Les principaux de collège transmettent à la DSDEN (DIVEL) la liste des élèves susceptibles d'être orientés en SEGPA / EREA.
Au plus tard le 4 avril 2018 (date limite de réception à la DSDEN)	Les chefs d'établissement des collèges et des établissements spécialisés transmettent les dossiers complets (ORI et EXAMPREORI) à la DSDEN (DIVEL) (avec, le cas échéant, envoi d'informations complémentaires après les conseils de classe du 3 ^e trimestre et dans les meilleurs délais possibles).

La proposition de la commission sera communiquée par courrier à la famille qui disposera d'un délai de 15 jours, pour faire connaître son accord ou son refus. Passé ce délai, l'accord sera considéré comme acquis.

Les directeurs d'école saisiront dans l'application AFFELNET 6^e l'orientation segpa pour tous les élèves dont les parents ont donné leur accord.

Les décisions d'affectation des élèves issus du premier degré en 6^e seront éditées à partir de l'application AFFELNET 6^e par les établissements d'accueil et transmises aux familles.

Les décisions d'affectation pour les élèves issus du second degré seront adressées aux familles et aux établissements concernés par la division des élèves.

Je vous remercie par avance de votre contribution à la réussite de la formation de ces élèves qui nécessitent toute notre attention.

Le directeur académique,



Luc Launay

Pièces annexées :

- Procédures d'orientation vers les enseignements adaptés
- Calendrier des opérations d'orientation 1^{er} degré
- Calendrier des opérations d'orientation 2nd degré
- Bordereau de transmission du dossier d'orientation
- Demande de pré-orientation 1^{er} degré vers segpa du 2nd degré (annexe PREORI)
- Examen des demandes des élèves pré-orientés en 6^{ème} (annexe EXAMPREORI)
- Demande d'orientation du 2nd degré (annexe ORI)
- Fiche renseignements scolaires (annexe SCO)
- Fiche bilan psychologique (annexe PSY)
- Fiche évaluation sociale (annexe SOC)
- Fiche renseignements médicaux (annexe MED)

Référence:

- Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015